



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-23-C076

**Interruption de la circulation et  
interdiction de stationner  
Déviation des piétons  
Ruelle des Sœurs  
Passage de câbles électriques et mutation  
du transformateur d'Enedis**

**L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** la demande en date du 07 juillet 2023 de la société INCREMENT – Rue Jean-Jacques Champion– 78850 THIVERVAL-GRIGNON, représentée par Madame Romane LE VAILLANT, afin de procéder, dans la ruelle des Sœurs, aux travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS ;

**VU** les lieux,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes, des ouvriers et des piétons lors de la réalisation des travaux, d'interrompre la circulation et d'interdire le stationnement dans la ruelle des Sœurs,

### ARRETE

**Article 1er :** Dans la période du 17 juillet au 25 août 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante dans la ruelle des Sœurs, pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés :

- La circulation sera interrompue ;
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant ;
- La circulation des piétons pourra être déviée, si nécessaire, pendant les travaux de terrassement qui se dérouleront sur une semaine. Une déviation sera alors mise en place par la rue de la Grande Pinte, l'avenue Simon Vouet et la rue Jean Jaurès.

**Article 2 :** La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3** : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

**Article 4** : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 07 juillet 2023  
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,  
des grands projets et de l'environnement,



**Redolphe SOUCARET**